



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2023-11030

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle insertion emploi, et protection des plus vulnérables

37-2023-10-18-00002 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans l'Indre-et-Loire (4 pages) Page 3

37-2023-06-28-00002 - Arrêté portant composition et fonctionnement du conseil médical départemental formation plénière de la fonction publique hospitalière (4 pages) Page 8

Préfecture - Cabinet du Préfet /

37-2023-11-13-00001 - ARRÊTÉ MODIFICATIF à l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 autorisant la création d'une hélistation en surface située sur la commune de Neuvy-le-Roi au lieu-dit « Belleville » (2 pages) Page 13

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2023-10-25-00008 - Arrêté n°23E14 autorisant le SMAEP de la Source de la Crosse à exploiter le champ captant de Céry situé sur la commune de DESCARTES (4 pages) Page 16

37-2023-10-25-00009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°192PP déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du champ captant de Céry sur la commune de Descartes (10 pages) Page 21

37-2023-11-14-00003 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département d'Indre-et-Loire Année 2024 (1 page) Page 32

Préfecture d'Indre et Loire / Direction de la citoyenneté et de la légalité

37-2023-10-27-00004 - Arrêté interpréfectoral portant conditions financières et patrimoniales du retrait de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL) du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou (SMIPE) (5 pages) Page 34

37-2023-10-27-00003 - ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée Entreprise Leylavergne, sis rue de Bretagne à Bourgueil (37140) (1 page) Page 40

37-2023-11-14-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département d'Indre-et-Loire (1 page) Page 42

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2023-10-18-00002

Arrêté modifiant la composition de la
commission départementale d'agrément des
mandataires judiciaires à la protection des
majeurs exerçant à titre individuel dans
l'Indre-et-Loire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ,DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

ARRÊTÉ modifiant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans l'Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire ,Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article D 472-5-3 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement modifiée ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté de compositions de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel du 24 septembre 2020 ;

VU l'arrêté modifiant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans l'Indre-et-Loire du 16 septembre 2022 ;

VU les propositions de candidatures des différentes autorités et organismes consultés ;

VU le décret du Président de la République du 7 décembre 2022 portant nomination de Monsieur LATRON Patrice, en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

SUR la proposition de Madame la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté modifie la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel créée pour une durée de cinq ans à compter du 16 septembre 2022

ARTICLE 2: La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est placée auprès du Préfet d'Indre-et-Loire. Son secrétariat est assuré par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3: La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est composée comme suit :

1. Le Préfet ou son représentant :

Madame Guillemette RABIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

ou

Monsieur Bruno PEPIN, Directeur Départemental Adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

2. Au titre des représentants de la Direction départementale de la cohésion sociale :

Madame Sylvie JARLES, Responsable du Pôle, Emploi et Protection des Plus Vulnérables ;
Monsieur Guilhem GALODÉ, Chef du service Protection des Publics Vulnérables ;

3. Au titre du représentant du Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tours :

Monsieur Joël PATARD, Vice-procureur au Tribunal judiciaire de Tours ;

4. Au titre du représentant du Président du Tribunal judiciaire de Tours :

Madame Laëticia CHEVALLIER, Vice-Présidente en charge des contentieux de la protection, coordonnatrice de la protection et de la conciliation, Directrice de centre de stage au Tribunal judiciaire de Tours ;

5. Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel :

Madame Natacha ROY, titulaire ;
Madame Brigitte DIEHL, suppléante ;

Madame Béatrice GUESDE, titulaire ;
Madame Marie-Laure LESCURE, suppléante

6. Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en tant que préposés d'établissement ;

Madame Sarah DOUVRANDELLE, préposée d'établissement au sein du groupe INICEA Pôle de Santé mentale – la Confluence ;

7. Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant dans un service mandataire :

Monsieur Dominique GARNAUD, Directeur Juridique et Métier, à l'UDAF d'Indre-et-Loire, titulaire ;
Mme Marie DEHOUCK, déléguée mandataire à la protection des majeurs à l'ATIL, suppléante ;

8. Au titre des représentants des usagers :

Madame Josiane SCICARD, titulaire ;
Monsieur Gérard CHABERT, suppléant (membres désignés par le CDCA) ;
Madame Catherine ABOME, Membres FAS

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre et Loire et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 18 Octobre 2023
Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Signé : Patrice LATRON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

37-2023-06-28-00002

Arrêté portant composition et fonctionnement
du conseil médical départemental formation
plénière de la fonction publique hospitalière

DIRECTION DÉPARTEMENTALE TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES SOLIDARITES

ARRÊTÉ Portant composition et fonctionnement du conseil médical départemental formation plénière de la fonction publique hospitalière

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Hospitalière

Vu l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique

Vu le Décret 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires

Vu le Décret 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2023 portant désignation des membres du conseil médical départemental formation restreinte fonction publique Etat et Hospitalière et conseil médical départemental formation plénière fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2023 déterminant la composition des commissions administratives paritaires départementales compétentes à l'égard du personnel des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée

Vu le procès verbal en date du 28 juin 2023 du tirage au sort effectué parmi les membres proposés par les conseils d'administration des centres hospitaliers et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en vue de la désignation de représentants de l'administration

Vu les résultats du vote suite au scrutin du 8 décembre 2022 relatif à l'élection des membres des commissions administratives paritaires départementales compétentes à l'égard du personnel des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé du 8 mars 2023 portant constitution du conseil médical formation plénière compétent à l'égard du personnel des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le conseil médical formation plénière compétent à l'égard du personnel des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée est constitué comme suit :

MEDECINS TITULAIRES DU CONSEIL MEDICAL DESIGNES PAR LE PREFET PARMIS LES MEDECINS AGREES :

Monsieur le Docteur Jacques PERRIN
Monsieur le Docteur Henri SEBBAN

Monsieur le Docteur Gilles CROYERE

Monsieur le Docteur PERRIN Jacques est désigné en tant que médecin président

MEDECINS SUPPLEANTS DU CONSEIL MEDICAL DESIGNES PAR LE PREFET PARMIS
LES MEDECIN AGREES :

Monsieur de Docteur Jean François SOUPAULT
Madame le Docteur Brigitte BOUTET
Monsieur le Docteur Philippe HOUIN

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaire : Madame Marie-Madeleine BESNARD
Membre du Conseil de surveillance pour l'établissement d'hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes de LIGUEIL
Suppléant : Monsieur POULARD Michel
Membre du Conseil de surveillance pour le Pôle Santé Sud 37- Sainte Maure de
Touraine

REPRESENTANTS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°1

Personnel d'encadrement Technique A

Titulaires : Madame BLANCHARD Eliane (syndicat FO)
Suppléants : Monsieur DONDOSSOLA Richard (syndicat CFE – CGC) - Monsieur
GEORGES Vincent (syndicat FO)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°2

Personnels de catégorie A des services de soins, services médico-techniques et
sociaux

Titulaires : Madame GAUDICHE Céline (syndicat CGT) - Madame GARNIER Anita
(syndicat SUD)
Suppléants : Madame BARILLER Aline (syndicat CGT) - Madame LANGE Nathalie
(syndicat CGT) –
Monsieur SEGUIN Damien (syndicat SUD)

REPRESENTANTS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°3

Personnels d'encadrement administratif A

Titulaires : Monsieur LIRON Nicolas (syndicat CFDT) - Monsieur PAY Emmanuel
(syndicat CFDT)
Suppléant : Madame AMODIA-GRASSET Esther (syndicat CFDT)

REPRESENTANTS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°4

Personnels d'encadrement technique et ouvrier B

Titulaires : Monsieur CAMPAGNE Fabrice (syndicat SUD) - Monsieur BELLENFANT Sylvain (syndicat CFE – CGC)
Suppléants : Monsieur DELAMARRE Jean (syndicat SUD) – Madame PICHOT Ludivine (syndicat SUD)

REPRESENTANTS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°5

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux B

Titulaire : Monsieur PERROUX Philippe (syndicat CGT) – Madame COGNARD Marie Laure (syndicat SUD)
Suppléants : Madame MAREUIL Aurélie ((syndicat CGT) – Monsieur TURPIN Joël (Syndicat SUD) – Madame LECLERC Yvette (syndicat CGT) – Madame MERLET Sandra (syndicat SUD)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION ADMISTRATIVE PARITAIRE N°6

Personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux B

Titulaire : Madame VICENTE Marie (syndicat CFE-CGC)

REPRESENTANTS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°7

Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobile, ambulanciers et personnel d'entretien et de salubrité

Titulaires : BENHARRAT Affif (syndicat SUD) – Madame WAGNER Laurence (syndicat CGT)
Suppléants : Monsieur PUJOL Antony (syndicat SUD) - Monsieur DROUULT Fabien (syndicat CGT) – Monsieur BOCQUET Laurent (syndicat CGT)

REPRESENTANTS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°8

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux C

Titulaires : Madame SILNIQUE Stéphanie (syndicat SUD) – Madame CAMPO Elodie (syndicat FO)
Suppléants : Monsieur POTTIER Franck (syndicat FO)

REPRESENTANTS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°9

Personnels administratifs C

Titulaires : Madame GERMAIN Michelle (syndicat SUD)
Suppléants : Madame PARCE Céline (syndicat SUD)

REPRESENTANTS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°10

Sages-femmes A

Titulaires : Madame FOUQUET Sabine (syndicat FO) - Mme LEGIONNET Claire (syndicat CFE – CGC) – Madame GUERIN Catherine (syndicat CGT)
Suppléants : Madame POTTIER Lydie (syndicat FO) – Madame PONS Agnès (syndicat CGT) – Madame BLINEAU Hélène (syndicat CGT)

ARTICLE 3 : Ont voix délibérative :

- les deux praticiens de médecine générale, à l'exception des dossiers des patients qu'ils ont examinés à titre d'expert ou de médecins traitant.

En cas d'absence d'un des praticiens de médecine générale, un médecin spécialiste à voix délibérative par dérogation à l'article 2 du présent arrêté,

- les deux représentants de l'administration,

- les deux représentants du personnel,

Les avis sont émis à la majorité des membres présents. Ils doivent être motivés dans le respect du secret médical.

En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante

ARTICLE 4 : La présidence est assurée par le médecin désigné par le Préfet ou par un médecin suppléant désigné. A défaut, c'est le médecin le plus âgé présent en séance qui est amené à présider

ARTICLE 5 : Le médecin agréé saisi pour expertise peut assister au conseil médical sans participer au vote

ARTICLE 6 : Le conseil médical départemental ne peut délibérer valablement que si aux moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la réunion dont au moins deux médecins et un représentant du personnel

ARTICLE 7 : Les membres du conseil médical départemental sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité

ARTICLE 8 : Madame la Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 28 juin 2023

Pour la Préfet d'Indre et Loire et par délégation

Le Directeur Départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : GROSSIN-MOTTI Thierry

Préfecture - Cabinet du Préfet

37-2023-11-13-00001

ARRÊTÉ MODIFICATIF à l'arrêté préfectoral du
14 novembre 2013 autorisant la création d'une
hélistation en surface située sur la commune de
Neuvy-le-Roi au lieu-dit « Belleville »

**ARRÊTÉ MODIFICATIF à l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013
autorisant la création d'une hélistation en surface située sur la commune de Neuvy-
le-Roi au lieu-dit « Belleville »**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles L.110.2, L.132.1, R.133.8, R.133.9, R.133.12, R.211.1, D.132.6, D.211.1, D.212.1, D.232.1, et D.232.3 ;

Vu le code des douanes notamment les articles 78 et 119;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment son Titre II, Chapitre II ;

Vu la circulaire interministérielle du 06 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les hélistations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 autorisant la création d'une hélistation en surface spécialement destinée au transport public à la demande située sur la commune de Neuvy-le-Roi au lieu-dit « Belleville » ;

Vu le décret du 7 décembre 2022 nommant M. Patrice LATRON, préfet du département d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande présentée le 13 novembre 2023 par Monsieur Philippe FABRÉGAT, dirigeant de la société « AIR TOURAINE HÉLICOPTÈRES » sises Hélicoptère Belleville à NEUVY-LE-ROI (37370), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'écolage sur le site de l'hélistation située sur la commune de NEUVY-LE-ROI au lieu-dit « Belleville »;

Vu la correspondance entre Monsieur Philippe FABRÉGAT et Monsieur Morgan MATHIAS, inspecteur de surveillance de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

ARRÊTE

Les articles 1^{er}, 4^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 autorisant la création d'une hélistation en surface située sur la commune de Neuvy-Le-Roi au lieu-dit « Belleville », sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Monsieur Philippe FABRÉGAT, Dirigeant de la société « AIR TOURAINE HÉLICOPTÈRES » sise Hélicoptère Belleville à Neuvy-Le-Roi (37370), est autorisé à créer sur le terrain constitué par la parcelle n°25A section ZS de la commune de NEUVY-LE-ROI au lieu-dit « Belleville », une hélistation en surface.

L'écolage ainsi que toutes activités de transport aérien ou de travail aérien sont autorisés, telles que définies par l'article R 421-1 du code de l'aviation civile.

Article 4 : Les utilisateurs de cette plate-forme située dans la CTR de Tours devront en respecter les statuts. L'utilisation de l'hélistation ne pourra se faire que dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le Ministère des Armées et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUP AIP, la mise en vol de l'aéronef devra être suspendue sauf en cas d'accord particulier des autorités militaires compétentes.

Article 9 : L'autorisation de création pourra être modifiée, suspendue ou retirée si l'utilisation de l'hélistation est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 10 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à :

- le Bureau de la Défense Nationale et de la Sécurité Civile de la préfecture d'Indre-et-Loire (defense-protection-civile@indre-et-loire.pref.gouv.fr),

- la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes :

- par téléphone : 02.90.09.83.22 / 06.71.60.87.34

- par mail : dzpaf-ouest-bpa@interieur.gouv.fr

Le reste sans changement

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur Philippe FABRÉGAT gérant de la société « AIR TOURAINE HÉLICOPTÈRES », gestionnaire de l'aérostation et pour information à Monsieur le maire de NEUVY-LE-ROI, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, au Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols, au Colonel, sous-directeur régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord – CINQ MARS LA PILE et à l'Administratrice supérieure des Douanes, Directrice Régionale des Douanes du Centre-Val de Loire, ainsi qu'au directeur de EDEIS - Aéroport Tours Val de Loire et au chef du bureau de la défense nationale et de la protection civile.

Tours, le 13 novembre 2023

Signé : Patrice LATRON

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

2/2

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-10-25-00008

Arrêté n°23E14 autorisant le SMAEP de la Source de la Crosse à exploiter le champ captant de Céry situé sur la commune de DESCARTES

Arrêté n°23E14 autorisant le SMAEP de la Source de la Crosse à exploiter le champ captant de Céry situé sur la commune de DESCARTES

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de région, coordonnatrice de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0108 du 28 octobre 2020 ;
- Vu** les observations de l'ARS du 28 juin 2022 ;
- Vu** le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2023 ;
- Vu** le rapport de la directrice départementale des territoires en date du 9 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 19 octobre 2023 ;

Considérant l'impact limité du projet sur l'environnement,

Considérant l'impact limité du projet sur les forages voisins,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le SMAEP DE LA CROSSE est autorisé à exploiter le champ captant de « Céry », prélevant dans la nappe de la craie du Turonien, situé sur la parcelle YL 276 de la commune de DESCARTES.

Article 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

| RUBRIQUES | ACTIVITE | PROJETS | CLASSEMENT |
|-----------|---|---|--------------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | forage | Déclaration |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° - Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an : Autorisation 2° - Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an. : Déclaration. | Volume total maximum : 230 000 m³/an pour les 2 forages Débit horaire : 40 m³/h (15 m³/h pour F1, 25 m³/h pour F2) | Autorisation |

Article 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 4 : La tête du forage sera conforme aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux forages et ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 5 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

Article 6 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualités différentes, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface,

Article 7 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

Article 8 : Les conditions d'exploitation du forage sont ainsi fixées :

| ouvrages | F1 | F2 |
|--|-------|--------|
| capacité maximale instantanée de prélèvement (m ³ /h) : | 15 | 25 |
| Volume annuel maximal prélevable (m ³ /an) : | 86250 | 143750 |

Article 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement l'ouvrage de façon à garantir son bon fonctionnement et sa conformité avec les prescriptions techniques.

Article 10 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 12 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 13 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

Article 14 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 15 ans.

Article 15 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau codifiée, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 16 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 17 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 19 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
- Par voie postale ou dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 20 : La secrétaire générale de la préfecture, le président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Source de la Crosse, le maire de la commune de Descartes, le délégué territorial de l'agence régionale de santé et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 25/10/2023

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général adjoint

[SIGNE]

Guillaume SAINT-CRICQ

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-10-25-00009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°192PP déclarant
d'utilité publique les travaux de dérivation des
eaux et les périmètres de protection du champ
captant de Céry sur la commune de Descartes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°192PP

Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du champ captant de Céry sur la commune de Descartes

Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans ces ouvrages en vue de la consommation humaine par le SMAEP de la Source de La Crosse

**Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1-A à L. 1321-3, L.1321-7, d'une part et R.1321-1 à R.1321-68 d'autre part ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-16 et L.215-13, R.211-71 à R.211-74 ;
- Vu** le Code rural et notamment ses articles L.253-1 et R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu** le Code forestier et notamment ses articles L.311-1 et L.311-3 ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif au classement de la nappe du cénomani en zone de répartition des eaux ;
- Vu** le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1984 portant règlement sanitaire départemental ;
- Vu** la délibération du 28 novembre 2022 par laquelle le SMAEP de la Source de La Crosse sollicite l'établissement des périmètres de protection du champ captant de Céry sur la commune de Descartes et les travaux de dérivation des eaux et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 ayant prescrit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur la commune de Descartes et sur la commune de Cussay ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 31 décembre 2019 portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;
- Vu** l'avis des services consultés ;
- Vu** l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 30 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19/10/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

Sur proposition de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

SECTION 1

Conditions générales des prélèvements d'eau

Article 1^{er} : Le syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de la Source de La Crosse est autorisé à procéder à un prélèvement dans le système aquifère du Turonien à partir du champ captant de Céry, comprenant le forage F1 et le forage F2, sur la commune de Descartes.

Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

Pour le forage F1 :

- Un débit de pompage maximum de **15 m³/h**,
- Un débit de pompage journalier maximum de **300 m³/j**

Pour le forage F2 :

- Un débit de pompage maximum de **25 m³/h**,
- Un débit de pompage journalier maximum de **500 m³/j**

Volume annuel maximum de prélèvement :

230 000 m³/an pour l'ensemble F1 et F2

SECTION 2

Périmètres de protection

Article 2 : L'établissement des périmètres de protection du champ captant de Céry sur la commune de Descartes est déclarée d'utilité publique.

Il est établi un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée conformément au plan au 1/ 5000^e ci annexé.

2.1 – Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et les déversements ou infiltrations de substances polluantes sur le lieu même du pompage.

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle YL 276 de la commune de Descartes.

A l'intérieur de ce périmètre ne seront autorisés que les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des installations de captage.

Les excavations qui seraient nécessaires aux travaux sur les forages sont interdites. L'utilisation de bacs hors sol étanches sera requise en cas de travaux sur les forages.

Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au plan au 1/5000^e ci-annexé.

2.2 – Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits ou réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

Le périmètre de protection rapprochée, défini par l'hydrogéologue agréé, est constitué intégralement des parcelles suivantes sur la commune de Descartes :

- n° 1, 2, 3, 4, 5, 12, 15, 16, 23 et 26 de la section YA
- n° 1, 2, 6, 11, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 23 et 24 de la section YK.
- n° 21 et 277 de la section YL.
- n° 19, 23, 24, 25, 26, 34, 35, 36 et 37 de la section ZV.
- n° 4, 11, 12, 14, 15 et 16 de la section ZW
- n° 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 27, 28 et 29 de la section ZY.

Il est délimité conformément au plan de situation au 1/5 000^{ème} ci-annexé.

a) Activités interdites :

Sont interdits :

- La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage) ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrière ou de gravières ;
- L'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à la réalisation des travaux temporaires liés à la construction ou au passage de canalisations ;
- La création de nouvelles voies de communication routières à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ;
- L'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges, des accotements des routes avec des produits phytosanitaires ;

3

- La création de points d'eau captant la nappe du Turonien à l'exception des ouvrages destinés à l'eau de consommation humaine collective ;
- La création de plan d'eau ou mare ;
- La création de dépôts d'ordures ménagères et de tout déchet susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
- La création d'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature ;
- La création de nouveaux sièges d'exploitation agricoles. Seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles. Lors de ces travaux, une amélioration, si possible, est à prévoir par suppression des puisards et des stockages d'hydrocarbures ;
- La création de stockage de produits phytosanitaires en dehors des sièges d'exploitation. Les stockages existants dans ces derniers seront aménagés en vue de supprimer le risque d'écoulement vers la nappe et le Follet ;
- La création de drainage de terres agricoles ;
- L'enfouissement de cadavres et de déchets d'animaux ;
- Les nouvelles constructions ne devront pas comporter de sous-sols, ni puisards et ni puits d'infiltration
- La création de terrain de sports ;
- Les doublets géothermiques ;
- La création de camping et la création d'aire de stationnement de camping-cars ;
- La création de cimetières.

Par ailleurs, il conviendra de vérifier que l'interdiction de décharges sauvages est strictement respectée.

b) Activités réglementées :

- Les excavations creusées pour des travaux temporaires liés à la construction et au passage de canalisations devront rester superficielles (ces excavations ne doivent générer aucune pollution des eaux souterraines et superficielles) ;
- Le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes (Le remblaiement ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux inertes, non organiques et non solubles) ;
- La création de forages au Cénomaniens sera soumise à avis d'expert notamment vis-à-vis de la coupe technique projetée ;
- L'implantation d'éoliennes qui sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé si les excavations nécessaires aux fondations atteignent le toit de la nappe du Turonien ;
- Les installations de stockage à usage domestique d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit chimique susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau sont réglementées (les installations existantes devront être contrôlées et impérativement mises en conformité avec la réglementation en vigueur) ;
- Le stockage au champ de matières fermentescibles et de produits fertilisants seront strictement limités aux quantités annuelles nécessaires aux exploitations agricoles. Ces stockages respecteront les dispositions du programme d'actions nitrates pour la région Centre-Val de Loire en vigueur (Le tas doit être constitué de façon continue, pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau). La durée maximale de stockage en bout de champ sera d'un (1) mois ;
- Les eaux issues des dispositifs de drainage des terres agricoles existants ne devront en aucun cas être infiltrées via un bassin, un puisard, une dépression naturelle ou tout point d'eau (puits, forage). Ces eaux rejoindront le réseau hydrographique superficiel par les fossés d'évacuation des eaux pluviales ;
- Les abreuvoirs et points d'affouragement sont autorisés s'ils sont superficiels et situés à plus de 20 mètres du ruisseau « le Follet » ou de tout fossé d'écoulement naturel ;

- La création de bâtiments destinés au fonctionnement de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est possible sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité de la nappe;
- Les dispositifs de géothermie très basse énergie sont autorisés sous réserve que les excavations nécessaires aux travaux n'atteignent pas le niveau des plus hautes eaux ;

c) Travaux à mener

- La route communale qui borde le périmètre immédiat fera l'objet d'une sécurisation (glissière de sécurité pour la limite parcellaire commune) dans un délai de 1 an.

- Les réseaux d'eaux usées feront l'objet de contrôles d'étanchéité renforcée tous les 10 ans.

- Les forages existants devront faire l'objet d'une vérification portant sur la profondeur, la nappe captée, l'état des tubages, l'existence d'un dispositif de protection vis-à-vis de l'accès au point d'eau et des infiltrations superficielles. En cas d'abandon, les ouvrages seront comblés dans les règles de l'art.

d) Travaux à réaliser par les propriétaires :

Dès réception du présent arrêté, les propriétaires dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions qui précèdent devront procéder à leur mise en conformité. Ces travaux seront réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les bâtiments agricoles existants ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires au respect de cette prescription seront réalisés dans un délai de 3 ans :

- Mise aux normes des bâtiments ;
- Création de stockage pour les déchets liquides et solides des élevages ;
- Aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires ;
- Aire bétonnée pour les silos, recueil des jus ;
- Amélioration et sécurisation (par rétention), si nécessaire, des stockages d'hydrocarbures.

2.3. Périmètre de protection éloigné:

La qualité actuelle de l'eau et l'étendue du bassin d'alimentation des captages de Céry, compte tenu des transferts potentiellement rapides depuis les sources et les éventuelles pertes du Follet, justifie l'instauration d'un périmètre de protection éloigné en guise de zone de vigilance pour éviter toute dégradation de la qualité de la ressource en eau. Le tracé de ce périmètre éloigné est basé sur le bassin topographique et le bassin piézométrique.

Dans le périmètre de protection éloigné, on veillera à respecter de manière stricte et responsable les réglementations concernant en particulier les activités existantes ou futures susceptibles de générer des pollutions ponctuelles des eaux souterraines.

Une attention particulière sera portée aux points d'eau existants, aux dispositifs d'assainissement des eaux usées, aux épandages de toute nature.

Article 3 : Réalisation des travaux de mise en conformité

Les travaux seront à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du locataire suivant les termes des baux concernés qui devront se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment

du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

En ce qui concerne les prescriptions complémentaires visées par le présent arrêté, leur mise en œuvre donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation.

Les indemnités ainsi évaluées ne couvrent que le préjudice actuel, certain et matériel.

En cas de désaccord, leur montant est fixé par le Juge de l'Expropriation.

Article 4 : Poursuites – Sanctions

- La mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,
- L'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- La non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SECTION 3

Travaux de dérivation des eaux

Article 5 : Les travaux de dérivation des eaux menés par Le SMAEP de la Source de La Crosse sont déclarés d'utilité publique. Ces dits travaux ont conduit à l'exploitation du champ captant de Céry situé sur la parcelle n° 276 de la section YL de la commune de Descartes comme défini à l'article 1 de la section 1 du présent arrêté,

SECTION 4

Autorisation de distribution de l'eau à la population

Article 6 : Le SMAEP de la Source de La Crosse est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau potable de la population le champ captant de Céry situés sur les parcelles les parcelles n°276 de la section YL de la commune de Descartes.

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- La qualité de l'eau distribuée doit être conforme aux limites et références de qualité en vigueur,
- Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique, le SMAEP de la source de la Crosse (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau) doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau, et se soumettre au contrôle sanitaire.
- Le programme de tests et d'analyse de la surveillance doit être transmis annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé et mis à la disposition du préfet. Les résultats des analyses de surveillance sont mis à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé,
- L'exploitant appliquera un contrôle sur terrain à une fréquence hebdomadaire minimum.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

Article 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

SECTION 5

Dispositions diverses

Article 8 : Les servitudes instituées par les périmètres de protection définis à l'article 2 du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L 126-1 et R 126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme, seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Descartes.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, individuellement à chacun des propriétaires intéressés, par les soins et à la charge du SMAEP de la source de la Crosse.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Descartes et de Cussay pendant une durée minimale de deux mois par les soins du Maire. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les Maires conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le plan parcellaire indiquant le tracé des périmètres est consultable dans les mairies de Descartes et Cussay ainsi qu'à la Préfecture d'Indre-et-Loire, Bureau de l'environnement.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre et Loire, le président du SMAEP de la source de la Crosse, messieurs les maires des communes de Descartes et Cussay, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale d'Indre-et-Loire de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 25/10/2023.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

[SIGNE]

Guillaume SAINT-CRICQ

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-11-14-00003

Liste d aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur pour le département d Indre-et-Loire
Année 2024

**Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
pour le département d'Indre-et-Loire
Année 2024**

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/2

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-10-27-00004

Arrêté interpréfectoral portant conditions financières et patrimoniales du retrait de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL) du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou (SMIPE)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL portant conditions financières et patrimoniales du retrait de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL) du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou (SMIPE)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,
Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.5211-19, et L.5211-25-1 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou et retrait de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;

VU le courrier du Président de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire en date du 26 octobre 2021 demandant à la Préfète d'Indre-et-Loire l'application des dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2021-220-DC du 16 décembre 2021 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire sollicitant l'arbitrage du Préfet de Maine-et-Loire pour définir les conditions patrimoniales et financières de retrait de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, conformément à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales et à l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 26 décembre 2019 ;

VU le courrier du Président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire en date du 28 janvier 2022 demandant au Préfet de Maine-et-Loire l'application des dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les démarches de concertation engagées par les Préfectures d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire auprès du syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou et de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire pour obtenir un accord sur la répartition patrimoniale et financière du syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou n'ont pas pu aboutir ;

Considérant qu'il revient, dans ces conditions, aux représentants de l'État de régler les conséquences patrimoniales et financières du retrait de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire du syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le principe d'équité doit guider la répartition patrimoniale ;

Considérant qu'il revient, à ce titre, de tenir compte de la répartition géographique et de l'usage des biens du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou ainsi de la part contributive de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire au sein du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou ;

Considérant par ailleurs que le Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou n'a plus vocation à exercer ses compétences sur le territoire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire qui s'est retirée depuis le 31 décembre 2019 ;

Considérant que le Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou doit pouvoir disposer des biens, équipements et services nécessaires à la poursuite de ses compétences et de son fonctionnement sur son nouveau périmètre depuis le 31 décembre 2019 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale d'Indre-et-Loire et de Monsieur le secrétaire général de Maine-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La répartition des biens meubles et immeubles (y compris les immobilisations incorporelles) acquis et valorisés par le Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou est fixée pour leur valeur nette comptable arrêtée au 31 décembre 2019 selon le tableau en annexe n° 1 du présent arrêté.

Pour les biens meubles et immeubles répartis à son profit, la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire est substituée au Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou dans ses droits et obligations.

La communauté d'agglomération Saumur Val de Loire aura la charge de passer en la forme administrative ou par acte notarié les acquisitions d'immeubles listées à l'annexe n° 1 et dont la propriété lui est transférée.

ARTICLE 2 : Les subventions d'équipement transférables reçues par le Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou et la quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat sont réparties selon les mêmes modalités que les biens.

ARTICLE 3 : Le solde de l'encours des dettes du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou au 31 décembre 2019 continuera à être remboursé intégralement par ce dernier.

ARTICLE 4 : Le solde débiteur du compte au Trésor (compte 515) du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou au 31 décembre 2019 sera réparti selon le tableau ci-dessous.

| | | Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou | Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire |
|--|----------------|--|--|
| Répartition du solde débiteur du compte au Trésor (compte 515) au 31 décembre 2019 | en pourcentage | 62,45 % | 37,55 % |
| | en montant | 181 438,10 euros | 109 095,28 euros |

ARTICLE 5 : Les éléments d'actif et de passif du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou arrêté au 31 décembre 2019 et non visés aux articles 1 à 4 du présent arrêté demeurent dans la comptabilité de ce dernier.

ARTICLE 6 : Les opérations de répartition du patrimoine du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou visées aux articles susvisés seront comptabilisées dans le cadre d'opérations non budgétaires.

ARTICLE 7 : L'ensemble des personnels du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou au 31 décembre 2019 continuent, sous réserve de leurs conditions d'emploi et de statut, à relever du présent syndicat.

ARTICLE 8 : Le Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou versera à la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, aux fins d'assurer l'équité des conditions de la répartition financière et patrimoniale, une compensation financière déterminée conformément à l'annexe n° 2 du présent arrêté d'un montant de cent quatre-vingt mille cent quarante-huit euros et vingt sept centimes (180 148,27 euros).

ARTICLE 9 : La compensation financière visée à l'article 8 du présent arrêté sera versée par le Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou par quatre fractions successives à compter de l'exercice 2023 et pour les montants ci-après :

- premier versement (2023) : 45 037,06 euros
- deuxième versement (2024) : 45 037,06 euros
- troisième versement (2025) : 45 037,06 euros
- quatrième versement (2026) : 45 037,09 euros

ARTICLE 10 : Au titre de l'ensemble des opérations visées aux articles 4, 8 et 9 du présent arrêté, le Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou versera sur le compte au Trésor de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire une somme d'un montant total de deux cent quatre-vingt-neuf mille deux cent quarante-trois euros et cinquante-cinq centimes **(289 243,55 €)**.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, Monsieur le directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, Monsieur le président du Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou, Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

À Tours le 27/10/2023 et Angers, le 5/11/2023

Le préfet d'Indre-et-Loire

signé Patrice LATRON

Le préfet de Maine-et-Loire

signé Philippe CHOPIN

Etat de l'actif au 31 décembre 2019 - SMIPE Val Touraine Anjou - Répartition des immobilisations au profit de la CASVL

| COMPTE | N° INVENTAIRE | DÉSIGNATION DU BIEN | DATE ACQUISITION | DATE DE MISE EN SERVICE | DURÉE AMORTISSEMENT | VALEUR BRUTE (en euros) | VALEUR NETTE (en euros) | Répartition au profit de la CASVL (valeur nette en euros) | Mode de répartition |
|--------|----------------|---|------------------|-------------------------|---------------------|-------------------------|-------------------------|---|---------------------------|
| 2031 | UBE20/10* | ETUDE OPTIMISATION | 10/06/2010 | 10/06/2010 | 15 | 14 651,00 | 5 860,43 | 2 200,59 | clé |
| 2031 | UBE21/09 | ETUDE OPTIMISATION 1ER SITUATION | 22/12/2009 | 22/12/2009 | 15 | 25 803,70 | 10 321,51 | 3 875,73 | clé |
| 2031 | UBE22/11 | mission redevance speciale | 18/02/2011 | 31/12/2011 | 15 | 27 537,90 | 12 851,02 | 4 825,56 | clé |
| 2158 | 2016/TEC-142 | ACHAT 15 POTENCES | 26/04/2016 | | 5 | 1 443,00 | 576,00 | 216,29 | clé |
| 2158 | 2017/TEC-158 | PIECES DETACHEES POUR COLONNES | 31/12/2017 | | 5 | 3 007,25 | 1 805,25 | 677,87 | clé |
| 2158 | 2018/TEC/165 | PIECE POUR COLONNE SMILY (INV 2018) | 20/04/2018 | | 5 | 1 724,78 | 1 379,78 | 518,11 | clé |
| 2158 | TEC 118 | FOURNITURE ET MONTAGE D'UN PESON | 22/05/2013 | | 10 | 5 457,31 | 2 182,93 | 819,69 | clé |
| 2158 | TEC135 | confection pièces pr potences colonnes | 31/12/2015 | | 5 | 2 130,30 | 426,30 | 160,08 | clé |
| 2181 | 2014/BAT-8 | JMC COMMUNICATION | 31/12/2014 | | 10 | 7 506,00 | 3 751,40 | 1 408,65 | clé |
| 2181 | 2016/TEC-144 | CREATION PLATEFORME PAV - VILLEBERNIER | 26/04/2016 | | 15 | 1 215,60 | 972,60 | 972,60 | implantation géographique |
| 2181 | 2018/BAT/21 | DECHETTERIE ALLONNES POSE BASTAING CASE GRAVAT DUR ET MOU | 11/12/2018 | | 5 | 496,32 | 397,32 | 397,32 | implantation géographique |
| 2181 | 2018/TEC/170 | BAC DE RETENTIONS DECHETERIE D'ALLONNES | 17/09/2018 | | 5 | 2 128,82 | 1 702,82 | 1 702,82 | implantation géographique |
| 2181 | 2018/TEC/178 | BAC DE RETENTIONS DECHETERIE D'ALLONNES | 31/10/2018 | | 5 | 378,00 | 302,00 | 302,00 | implantation géographique |
| 2181 | TEC 115 | 4 POTEAUX TUBULAIRES POUR BANDEROLLES POINT TRI | 17/05/2013 | | 10 | 745,01 | 298,01 | 111,90 | clé |
| 2181 | TEC 123 | COUVERCLES 770 LITRES | 28/10/2013 | | 10 | 471,89 | 188,77 | 70,88 | clé |
| 2181 | TEC 124 | ACHAT DE 3 CONTENEURS DE 120 LITRES + 6 DE 240 LITRES | 02/12/2013 | | 10 | 349,50 | 139,80 | 52,49 | clé |
| 2181 | TEC 131 | Banderolles campagne collecte papiers école | 31/12/2015 | | 5 | 984,00 | 196,00 | 73,60 | clé |
| 2181 | tec 137 | tube rond rénovation colonnes | 31/12/2015 | | 5 | 776,03 | 156,03 | 58,59 | clé |
| 2181 | TEC 89 | 61 COLONNES AERIENNES | 21/07/2011 | 21/07/2011 | 15 | 76 700,83 | 35 793,71 | 13 440,54 | clé |
| 2181 | TEC 90 | 43 COLONNES AERIENNES | 21/07/2011 | 21/07/2011 | 15 | 54 067,80 | 25 231,64 | 9 474,48 | clé |
| 2181 | TEC 91 | 10 COLONNES AERIENNES POUR COLLECTE VERRE+PAPIER+EMBALLAGES | 08/08/2011 | 08/08/2011 | 15 | 12 573,91 | 5 867,83 | 2 203,37 | clé |
| 2181 | TEC 92 | 3 COLONNES SEMI-ENTERREES VERRE+PAPIER+EMBALLAGE | 08/08/2011 | 08/08/2011 | 15 | 3 772,17 | 1 760,33 | 661,00 | clé |
| 2181 | TEC 93 | 24 COLONNES AERIENNES | 28/10/2011 | 28/10/2011 | 15 | 30 177,38 | 14 082,74 | 5 288,07 | clé |
| 2181 | TEC114 | ABRI POUR STOCKAGE HUILE SUR DECHETTERIE ALLONES | 03/05/2013 | | 10 | 3 318,90 | 1 327,56 | 1 327,56 | implantation géographique |
| 2181 | TEC87/2011 | 118 COLONNES AERIENNES | 01/06/2011 | 01/06/2011 | 15 | 148 372,10 | 69 240,34 | 48 116,17 | réel |
| 2181 | TEC95/11 | 22 COLONNES AERIENNES | 16/11/2011 | 16/11/2011 | 15 | 27 662,59 | 12 909,23 | 4 847,42 | clé |
| 2181 | UBE 23/11 | COMPLEMENT MT 232/11 CONFECTION PLATEFORME | 18/03/2011 | 18/03/2011 | 15 | 28 345,20 | 13 227,76 | 13 227,76 | implantation géographique |
| 2181 | UBE 24/11 | CONFECTION 20 PLATEFORMES CANTON ALLONNES | 18/03/2011 | 18/03/2011 | 15 | 21 097,44 | 9 845,44 | 9 845,44 | implantation géographique |
| 2182 | 2014/TEC-126 | PIECES DETACHEES KINSCHOFFER COLONNES | 31/12/2014 | | 10 | 908,28 | 454,13 | 170,53 | clé |
| 2182 | TEC 122 | 5 CAISSONS FERMES POUR LE CARTON DANS LES DECHETTE | 22/10/2013 | | 8 | 33 392,32 | 8 348,08 | 1 669,62 | réel |
| 2182 | TEC 133 | 2 caissons 35m3 couvert pr cartons pro | 31/12/2015 | | 10 | 12 840,00 | 7 704,00 | 2 892,85 | clé |
| 2188 | 2014/TEC-129 | 4 COLONNES AMBALLAGE ET 4 COLONNES VERRES | 31/12/2014 | | 10 | 9 888,00 | 4 944,00 | 1 856,47 | clé |
| 2188 | 2014/TEC-130 | CONTENEURS 120 L + 240 L RECUPERATION DECHETS | 31/12/2014 | | 10 | 375,75 | 187,85 | 70,54 | clé |
| 2188 | 2014/TEC-132* | POTENCE POUR COLONNES EMBALLAGES | 31/12/2014 | | 10 | 2 372,40 | 1 186,20 | 445,42 | clé |
| 2188 | 2016/TEC-145 | CONTENEURS RS X 75 | 15/09/2016 | | 10 | 7 840,86 | 5 488,86 | 179,96 | réel |
| 2188 | 2016/TEC-146 | 2 COLONNES VERRE - 3 EMBALLAGES - 3 PAPIERS | 24/11/2016 | | 10 | 10 771,20 | 7 540,20 | 2 831,35 | clé |
| 2188 | 2017/TEC-148 | 16 COLONNES GAMME LINEANCE - 6 VERRE - 5 EMB - 5 JRM | 14/12/2017 | | 5 | 21 168,00 | 12 700,00 | 4 768,85 | clé |
| 2188 | 2018/TEC/166 | 15 COLONNES LINEANCES 2018 | 20/04/2018 | | 5 | 20 442,00 | 16 354,00 | 6 140,93 | clé |
| 2188 | TEC 100 | 44 BACS SUPPLEMENTAIRES DANS LE CADRES DE LA REDE | 06/09/2012 | 06/09/2012 | 10 | 1 812,63 | 543,81 | 444,94 | réel |
| 2188 | TEC 102 | 5 BACS 500L OM+5 BACS 500 L CARTONS | 08/10/2012 | 08/10/2012 | 10 | 1 133,81 | 340,15 | 127,73 | clé |
| 2188 | TEC 107 | SOLDE COMMANDE DE BACS POUR REDEVANCE SPECIALE | 27/12/2012 | 27/12/2012 | 10 | 4 676,00 | 1 402,80 | 311,73 | réel |
| 2188 | TEC 136 | Conteneurs OM et cartons RS stock | 31/12/2015 | | 10 | 7 224,12 | 4 336,12 | 2 890,75 | réel |
| 2188 | TEC 138 | Colonnes gamme linéance | 31/12/2015 | | 10 | 11 458,80 | 6 874,80 | 6 874,80 | réel |
| 2188 | TEC 94/2011 | BACS ROULANTS POUR REDEVANCE SPECIALE | 16/11/2011 | 16/11/2011 | 15 | 22 772,49 | 10 028,47 | 10 028,47 | réel |
| 2188 | TEC96/11 | BACS ROULANTS | 23/11/2011 | 23/11/2011 | 15 | 21 969,37 | 10 252,41 | 3 586,53 | réel |
| 2313 | 90058837423511 | ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE DE MISE EN CONFORMITE 3 DECHETERIES | 17/05/2017 | | | 3 060,00 | 3 060,00 | 1 009,80 | réel |
| 21318 | BAT 2** | CONSTRUCTION DECHETTERIE ALLONNES | 26/12/2012 | 26/12/2012 | 30 | 57 188,39 | 28 031,90 | 28 031,90 | implantation géographique |
| 21318 | BAT 2/09 | TRAVAUX AMENAGEMENT SENS UNIQUE-DECHETTERIE | 30/07/2009 | 24/06/2010 | 30 | 18 002,24 | 12 601,61 | 12 601,61 | implantation géographique |
| 21318 | BAT 2/10 | POSE RAMPES DE SECURITE-DECHETTERIE ALLONNES | 12/05/2010 | 24/06/2010 | 30 | 1 330,48 | 931,39 | 931,39 | implantation géographique |
| 21318 | BAT 2/10* | POSE RAMPE DE SECURITE DECHETTERIE ALLONNES | 04/02/2010 | 24/06/2010 | 30 | 3 025,32 | 2 117,76 | 2 117,76 | implantation géographique |
| 21318 | BAT 2/10+ | SIGNALETIQUE DECHETTERIE ALLONNES | 15/12/2009 | 24/06/2010 | 5 | 752,99 | 0,00 | 0,00 | implantation géographique |
| 21318 | BAT 2/11 | DALLE BETON DECHETTERIE ALLONNES | 19/07/2011 | 19/07/2011 | 10 | 1 714,04 | 342,84 | 342,84 | implantation géographique |
| 21318 | BAT 2/12 | FOURNITURE MATERIAUX POUR REPARATION REMBARDES SECURITES DECHETTERIES | 16/07/2012 | 16/07/2012 | 10 | 5 572,67 | 1 561,34 | 1 561,34 | implantation géographique |

| | |
|--------------|-------------------|
| TOTAL | 218 764,66 |
|--------------|-------------------|

ANNEXE N° 2 : Valeur de l'actif du SMIPE Val Touraine Anjou au 31 décembre 2019 (nette des dettes, des autres financements externes et des charges d'intérêts à venir)

| Actif (1) | | | Passif hors fonds propres (3) | | | FCTVA (4) | Subvention d'investissement reçues nettes (5) | Charges des intérêts d'emprunt restant dus au 31 déc. 2019 (6) | MONTANT DE L'ACTIF DU SMIPE AU 31 DÉC. 2019 FINANCÉ PAR DES RESSOURCES INTERNES |
|--------------------------|-----------------|---------------------------|-------------------------------|---------------|---------------------------|----------------|---|--|---|
| Actif net immobilisé (2) | Actif circulant | Comptes de régularisation | Emprunts en euros | Autres dettes | Comptes de régularisation | | | | |
| 3 372 319,41 € | 440 375,21 € | 1 078,69 € | 959 999,70 € | 33 485,13 € | 14,40 € | 1 252 043,12 € | 267 895,99 € | 122 346,51 € | 1 177 988,46 € |

(1) Valeur comptable en euros au 31 décembre 2019 (données issues du compte de gestion sur chiffres 2019 du SMIPE Val Touraine Anjou au 31 décembre 2019).

(2) Net des amortissements des immobilisations comptabilisés au compte 28 « Amortissements des immobilisations » (données issues du compte de gestion sur chiffres 2019 du SMIPE Val Touraine Anjou au 31 décembre 2019).

(3) Valeur comptable en euros au 31 décembre 2019 (données issues du compte de gestion sur chiffres 2019 du SMIPE Val Touraine Anjou au 31 décembre 2019).

(4) Solde créditeur du compte 10222 « FCTVA » au 31 décembre 2019 (données issues du compte de gestion sur chiffres 2019 du SMIPE Val Touraine Anjou au 31 décembre 2019).

Cette somme a été déduite de la valeur de l'actif en application de la jurisprudence administrative (CAA Nantes, 20 oct. 2017, n° 156NT03874).

(5) Solde créditeur des comptes 131 « Subventions d'équipement transférables » + solde créditeur des comptes 133 « Subventions d'équipement non transférables » + solde débiteur des comptes 139 « Subventions d'investissement transférées au compte de résultat » (données issues du compte de gestion sur chiffres 2019 du SMIPE Val Touraine Anjou au 31 décembre 2019).

Cette somme a été déduite de la valeur de l'actif en application de la jurisprudence administrative (CAA Nantes, 20 oct. 2017, n° 156NT03874).

(6) Le montant de ces charges d'intérêts a été évalué à partir des tableaux d'amortissement des emprunts restant à rembourser par le SMIPE Val Touraine Anjou à la date du 31 décembre 2019.

| Répartition théorique de l'actif du SMIPE financé par des ressources internes (A) | | | Répartition réelle au profit de la CASVL (B) | | | | Différence entre la répartition théorique et la répartition réelle (A) - (B) |
|---|---|--|--|-------------|-----------------|----------------|--|
| Montant de l'actif du SMIPE au 31 déc. 2019 financé par des ressources internes | Clé théorique de répartition du patrimoine du SMIPE au profit de la CASVL | Quote-part théorique revenant à la CASVL | Actif net immobilisé | FCTVA | Actif circulant | Total | |
| 1 177 988,46 € | X 37,55 % | = 442 334,67 € | 218 764,66 € | - 65 673,54 | + 109 095,28 € | = 262 186,40 € | 180 148,27 € |

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-10-27-00003

ARRÊTÉ portant renouvellement de l habilitation
dans le domaine funéraire de l établissement
secondaire de l entreprise
dénommée Entreprise Leylavergne, sis rue de
Bretagne à Bourgueil (37140)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée Entreprise Leylavergne, sis rue de Bretagne à Bourgueil (37140) (siège social : rue de l'Olive – 37500 Chinon)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu la demande de renouvellement de l'habilitation n° 2017-37-234 formulée par Mme Laurence LEYLAVERGNE, directrice générale de l'entreprise dénommée Entreprise Leylavergne (S.A.S.), sise rue de l'Olive à Chinon, pour son établissement secondaire situé rue de Bretagne à Bourgueil, accompagnée du dossier correspondant ;
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'établissement secondaire de la société Entreprise Leylavergne (S.A.S.), sis rue de Bretagne à Bourgueil et représenté par sa directrice générale, Mme Laurence LEYLAVERGNE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière,

Organisation des obsèques,

Soins de conservation (en sous-traitance),

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

Fourniture des corbillards et voitures de deuil

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 23-37-0043.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter de la date de fin de validité de la précédente habilitation, soit : jusqu'au 23 novembre 2028. Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aurait recruté, et de la conformité des véhicules funéraires qu'il aurait acquis.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Bourgueil sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Tours, le 27 octobre 2023

Pour le Préfet,

La Directrice

Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-11-14-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
du 29 décembre 2020 portant nomination des
membres des
commissions de contrôle chargées de la
régularité des listes électorales dans les
communes du département d'Indre-et-
Loire

PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modifiant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département d'Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département d'Indre-et-Loire ;

Vu les modifications demandées par le maire des communes de Mosnes, Noizay et Saint-Pierre-des-Corps ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

- Annexe moins de 1000 habitants et plus de 1000 habitants selon l'article L.19 VII du code électoral

Arrondissement de CHINON

commune de MOSNES:

| | | |
|----------------------|-----------------------------|-------------------------------------|
| conseiller municipal | délégué de l'administration | délégué du tribunal judiciaire |
| sans changement | sans changement | ILHARRAGORRY DOUILLARD Françoise |

Arrondissement de LOCHES

commune de NOIZAY:

| | | | | |
|---------------------------------|------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------|
| conseiller municipal liste 1 | conseiller municipal liste 1 | conseiller municipal liste 1 | conseiller municipal liste 2 | conseiller municipal liste 2 ou 3 |
| sans changement | LANOISELEE Bertrand | sans changement | sans changement | sans changement |

- Annexe 1000 habitants et plus

Arrondissement de TOURS

commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS :

| | | | | |
|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| conseiller municipal liste 1 | conseiller municipal liste 1 | conseiller municipal liste 1 | conseiller municipal liste 2 | conseiller municipal liste 3 |
| sans changement | sans changement | sans changement | sans changement | GUELMAMI Anis |
| suppléant : sans changement | suppléant : sans changement | suppléante : sans changement | suppléante : LENOBLE Sylvie | suppléant : sans changement |

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 sont inchangées.

Article 3 – La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 14 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Signé : Nadia SEGHIER